

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

CS 2024-15	Facturation RS en ilot – modification 2025
------------	--

L'an Deux mille vingt-quatre et le cinq-décembre à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Anneyron (Drôme), sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente en exercice.

Nombre de Délégués en exercice : 69

Date de la convocation du comité syndical : 28 novembre 2024

Membres présents : 45

Membres titulaires : Mmes BELLE Céline, BRUNERIE Stéphanie, CHAZE Nicole, CHOL-BERTRAND Catherine, CLOUYE Pascale, JAY Evelyne, LAFAURY Claire, MALSERT Danièle, MEYRAND-DELOCHE Virginie, MUCCHIELLI Nicole, PEREIRA Sandrine, PEREZ Laurence, POMMARET Josiane, SOUILLARD Jocelyne, VIGIER Diane, Mrs BANC Michel, BASTIN Claude, BIGI Pascal, BRUNET Michel, CHARRIN François, CROS Christian, DESCORME Michel, DUPIN Jean-Loup, EPINAT Guillaume, FAURE François, FLEURET Alain, GARCIA Ludovic, LACROIX Alain, LACROIX Ludovic, LUYTON Guillaume, ROUX Jean-Luc, ROZIER Jean-Marc, SANDON Alain, VIAL Patrice

Membres titulaires excusés : Mmes COLLET Nadine, GAILLARD Pauline, Mrs GOUNON Michel, GUIRON Emmanuel, MONTET Christophe, MORGUE Gilles

Membres suppléants ayant voix délibérative : Mmes CIMINO Gaëlle, GARCIA Annick, REBATTET Françoise, Mrs CERAN René, EPARVIER Claude, JOVANOVIC Michel, REBOULLET Patrice

Membre ayant donné pouvoir : M. GOUNON Michel à M. SANDON Alain

Nombre de votants : 42

Secrétaire de séance : Monsieur Alain LACROIX

Sur rapport de Monsieur le Vice-Président en charge des finances,

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,

VU l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

VU le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

VU la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

VU les délibérations n° CS2008-13 du 11 février 2008, CS 2008-41 du 18/12/2008, CS 2009-29 & CS 2013-12,

Monsieur BRUNET, vice – président en charge des finances, présente l'évolution tarifaire proposée :

La tarification de la RS acquittée par les producteurs de déchets professionnels bénéficiant d'une collecte « privatisée » tient compte, jusqu'à ce jour, de la TEOM payée par le producteur.

Le montant de cette taxe étant soustrait de la facture établie qui tient compte du nombre de levées et du cout de traitement.

Cette incohérence fait supporter de façon injuste au contribuable lambda une charge supplémentaire. De plus, le SIRCTOM décompte une taxe -TEOM- qu'il ne lève pas, cette prérogative incombant aux seules EPCI.

Enfin, cette procédure revient à octroyer, de fait, une exonération de la TEOM alors même que les EPCI n'ont pas délibéré en ce sens.

Il est donc proposé de modifier dès 2025 la facturation de RS « en ilot » en supprimant la déduction de la TEOM.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE à l'unanimité** la modification de facturation telle que proposée.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le *09 décembre 2024*
Ainsi fut fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente


Laurence 

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.